

SEANCE DU 26 AOÛT 2021

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry
CHAPELLE, ~~Madame Valérie BUGGENHOUT~~, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
~~Monsieur Guy JANQUART~~, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame
Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin
BOTILDE, ~~Monsieur Alain JOINE~~, Monsieur Raphaël ROLAND,
Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~,
~~Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur
Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, ~~Madame Jennifer
DEMOLDER~~, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Nicolas INGELRELST, Directeur Général f.f.;
~~Monsieur Yves GROIGNET~~, Directeur Général;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 : Approbation

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le Procès-verbal de la séance du 24 juin 2021

2. Procès-verbal de la séance du 27 mai 2021:Approbation

Attendu que le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 a été présenté pour approbation le 26 juin 2021 ;

Attendu que ce point, après débat, a été reporté afin de permettre de revoir le contenu de la délibération du dossier 29 relatif à la désignation d'un Directeur temporaire à temps plein aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;

Attendu, en effet, que le résultat annoncé très rapidement à l'issue du scrutin intervenu dans ce cadre, n'était pas en totale adéquation avec la prise en compte des votes à la lumière des instructions précises formulées à l'entame de cette procédure ;

Attendu que cette discordance est apparue lors d'une vérification administrative opérée postérieurement ;

Attendu qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans aucune répercussion sur la décision finale inhérente audit dossier ;

Attendu qu'il importe de rectifier le résultat dont question pour se conformer à la réalité des faits ;

[...]

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 ainsi modifié.

3. Communications officielles

Prend connaissance et acte des informations suivantes :

- Arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville annulant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 portant sur des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020 ;
- Arrêté du 16 août 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 portant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
- Décision du Collège communal du 19 août 2021 portant Location d'engin de génie civil avec opérateurs pour la création et le curage de fossés et la création de bassins d'orage. - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Référence : MG/26/2021;
- Décision du Collège communal du 19 août 2021 portant Placement d'un régulateur de débit : rue du Bois de Ban à Rhisnes - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Référence : MG/28/2021 ;

4. Informateur institutionnel:Rapport de rémunérations:Année 2020:Approbation

Attendu que les décrets « Gouvernance » du 29 mars 2018 ont attribué aux Directeurs généraux des Villes et Communes de Wallonie le titre et les missions « d'Informateur institutionnel » en vertu desquels ils sont chargés, sous peine d'amende, de transmettre chaque année un certain nombre de renseignements à l'Administration régionale ;

Attendu que parmi ceux-ci, figure le rapport de rémunération qui doit contenir un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations et des avantages en nature perçus pour l'exercice comptable précédent par les mandataires locaux d'une part, et par les personnes non élues représentant l'Institution locale de quelque manière que ce soit d'autre part ;

Attendu que ce document doit être avalisé par le Conseil et transmis au Gouvernement Wallon ;

Attendu qu'il concerne les mandats exercés durant l'année 2020 ;

Vu l'article L1122-30 ainsi que les dispositions du Livre 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu du rapport annexé à la présente délibération.

5. Compte de l'Eglise Protestante de Gembloux:Exercice 2020:Avis

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son compte 2020 en date du 29 juin 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que celui-ci présente un montant de 42.391,46 € en recettes et de 27.506,53 € en dépenses avec un excédent de 14.884,93 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 1.578,60 € ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte 2020 de l'Eglise Protestante de Gembloux.

Article 2

De transmettre copie de cet avis à la ville de Gembloux.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2021:Modification budgétaire n°1:Service extraordinaire:Approbation

Monsieur Thierry Chapelle indique qu'il existe des subsides pour ce genre de travaux, et suggère donc à la Fabrique d'Eglise de se renseigner à ce sujet.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05 juillet 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 juillet 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'absence d'avis de l'organe représentatif du culte ;

Vu que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 20 septembre 2021 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin de permettre à la Fabrique de poursuivre son oeuvre d'entretien et particulièrement, de rénovation de l'orgue.

Attendu que le montant des travaux sera financé par une partie du reliquat du compte 20 et que dès lors, aucun effort financier supplémentaire n'est demandé à la Commune ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>R28A</u>	<i>Reliquat compte 2020</i>	<i>0,00 €</i>	<i>10.000,00 €</i>
<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>

<i>D56</i>	<i>Grosses réparations</i>	<i>10.000,00€</i>	<i>20.000,00 €</i>
------------	----------------------------	-------------------	--------------------

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 62/2021" du Directeur financier remis en date du 06/08/2021,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 05 juillet 2021 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	49.075,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	31.924,52 €
Recettes extraordinaires totales	22.966,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	2.946,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.373,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.669,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	72.042,00 €
Dépenses totales	72.042,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur ;

7. Budget communal:Exercice 2021:Modification budgétaire n°2:Service ordinaire et extraordinaire:Approbation

Monsieur Laurent Botilde, chef de file MR (opposition), indique que son groupe votera pour cette modification budgétaire en raison de l'importance de la Rue Léon Dumont, et de la nécessité de prévoir un budget pour pallier aux conséquences des inondations.

Il précise cependant, au nom des membres de son groupe politique, que ce vote pour la modification budgétaire ne signifie pas qu'ils valident le budget communal 2021, à propos duquel ils ont voté contre

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Madame Valérie De Bue, relative à l'élaboration, pour l'année 2021, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé) ;

Vu le budget communal 2021, services ordinaire et extraordinaire, voté par le Conseil Communal en date du 26 novembre 2020 et réformé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 29 décembre 2020 comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	10.744.773,43 €	1.781.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.611.238,37 €	2.472.281,59 €
Boni - Mali exercice proprement dit	133.535,06 €	-691.281,59 €
Recettes exercices antérieurs	1.096.370,17 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	54.539,40 €	15.000,00 €
Boni - Mali exercices antérieurs	1.041.830,77 €	-15.000,00 €
Prélèvements en recettes	706.281,59 €	706.281,59 €
Prélèvements en dépenses	756.281,59 €	0,00 €
Boni - Mali prélèvements	- 50.000,00 €	706.281,59 €
Recettes globales	12.547.425,19 €	2.487.281,59 €
Dépenses globales	11.422.059,36 €	2.487.281,59 €
Boni global	1.125.059,36 €	0,00 €

Vu les modifications budgétaires 2021 votées par le Conseil Communal en date du 27 mai 2021 et réformées par l'Autorité de tutelle en sa séance du 08 juillet 2021 comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	10.976.561,13 €	6.302.885,47 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.968.062,99 €	4.218.781,59 €
Boni - Mali exercice proprement dit	8.498,14 €	2.084.103,88 €
Recettes exercices antérieurs	1.280.914,56 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	69.742,03 €	2.989.929,82 €
Boni - Mali exercices antérieurs	1.211.172,53 €	- 2.989.929,82 €

Prélèvements en recettes	724.380,84 €	1.132.099,00 €
Prélèvements en dépenses	774.380,84 €	226.273,06€
Boni - Mali prélèvements	- 50.000,00 €	905.825,94 €
Recettes globales	12.981.856,53 €	7.434.984,47 €
Dépenses globales	11.812.185,86 €	7.434.984,47 €
Boni global	1.169.670,67 €	0,00 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 65/2021" du Directeur financier remis en date du 10/08/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif:

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	11.019.580,46	6.757.556,06
Dépenses totales exercice proprement dit	11.019.580,46	4.918.781,59
Boni - Mali exercice proprement dit	0,00	1.838.774,47
Recettes exercices antérieurs	1.280.914,56	0,00
Dépenses exercices antérieurs	69.742,03	3.001.162,14
Boni - Mali exercices antérieurs	1.211.172,53	- 3001.162,14
Prélèvements en recettes	724.380,84	1.388.660,73
Prélèvements en dépenses	774.380,84	226.273,06
Recettes globales	13.024.875,86	8.146.216,79
Dépenses globales	11.863.703,33	8.146.216,79
Boni - Mali global	1.161.172,53	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest:Exercice 2022:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;
Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;
Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;
Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;
Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;
Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son budget en date du 05 août 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;
Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 25 août 2021, qu'en date du 06 août 2021, celui-ci ne l'a pas encore remis ;
Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;
Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

9. Budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2022:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2022 des Fabriques d'Église ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration communale son budget en date du 02 août 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 23 août 2021, qu'en date du 06 août 2021, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'Église de Warisoulx ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Warisoulx et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Warisoulx ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

10. Modification budgétaire extraordinaire 1/2021:Recherche de l'équilibre:Réformation - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L1311-1 et suivants relatifs à l'exercice de la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 2016 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la modification budgétaire extraordinaire 1/2021 n'est pas à l'équilibre pour un montant de 2.642.612,41 € ;

Attendu que l'Autorité de tutelle s'oriente vers une non-approbation de cette modification budgétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre celle-ci à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2017 approuvant le cahier des charges n° 2017/077, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère ;

Attendu que le marché a été attribué au montant de 5.058.763,18 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/722-60 (n° de projet 20141299) et est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par emprunt ;

Attendu que ce projet 20141299 n'est pas à l'équilibre car la vente prévue des terrains pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire, n'est pas réalisée entièrement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n° 2019/165, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'une extension de l'école communale d'Emines ;

Attendu que le montant du marché a été attribué au montant de 1.241.357,29 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/722-60 (n° de projet 20187212) et est financé d'une part par prélèvement sur emprunt et d'autre part par perception d'un subside ;

Attendu que ce projet 20187212 n'est pas à l'équilibre car le courrier officiel du Fonds des bâtiments scolaires pour le montant dudit subside, n'a pas encore été officiellement communiqué à la Commune ;

Attendu que les services de tutelle ne s'opposeraient pas une demande de réformation de la modification budgétaire 1/2021 permettant d'équilibrer les projets 20141299 et 20187212 ;

Vu l'article 1314-1 & 2 du CDLD qui prescrit qu'en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes ne peut présenter un solde à l'ordinaire et extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Attendu que le prélèvement sur les réserves ne peut être inscrit aux exercices antérieurs ;

Attendu que le fonds de réserve extraordinaire se trouve en négatif de 18.099,25 € ; qu'il y a lieu de prélever cette somme sur les réserves ordinaires ;

Vu la décision du collège communal du 24 juin 2021 d'inscrire, dans la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, les crédits suivants :

- Financement de la construction de la Maison communale par emprunt (projet 20141299) :

1. Article 124/961-51 : inscription de 1.906.329,74 €

2. Article 124/211-01 : inscription de 9.557,76 €
 - Financement de l'extension de l'école d'Emines par subside (projet 20187212) :
3. Article 722/661-51 : inscription de 962.555,73 €
 - Prélèvement dans les réserves ordinaires pour le fonds de réserve extraordinaire :
4. Article 060/994-01 : 18.099,25 €
5. Article 060/955-01 : 18.099,25 €

de solder l'article 060/995-51/2019 20194225 de 10.000 € et d'augmenter l'article 060/995-51 20194225 de 10.000 €.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 54/2021" du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

DECIDE par 9 voix pour (PS - Ecolo - D&D) et 6 voix contre (MR):

Article 1 : De ratifier la décision du collège du 24 juin 2021 en reformant la modification budgétaire n°1 2021.

Article 2 :

De transmettre une copie de cette délibération :

- à l'Autorité de tutelle ;
- au Directeur financier.

11. PCDR - Nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu la constitution de la Commission Locale de Développement Rural de La Bruyère (CLDR en abrégé) en séance du Conseil du 28 février 2013 ;

Attendu que l'installation de la CLDR a eu lieu en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 qui vise à préciser les dispositions décrétales et réglementaires relatives au développement rural et à simplifier les procédures administratives en matière de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la commission locale de développement rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

Considérant que la CLDR est dotée d'un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel entré en vigueur le 31 mars 2021 relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la CLDR a arrêté le nouveau ROI lors de sa séance en visioconférence du 14 juin 2021 et est repris ci-dessous :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de

développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de LA BRUYERE en date du 28/02/2013.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- *Durant l'entière de l'Opération de Développement Rural (ODR),*
 - *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.*
 - *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.*
- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),*
 - *De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.*
- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR,*
 - *De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.*
 - *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.*
 - *De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention*
 - *D'assurer l'évaluation de l'ODR.*
 - *D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.*

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de LA BRUYERE.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- *Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;*

- *Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement. Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.*

Art.7 *La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.*

- *Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.*

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- *Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.*
- *Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,*
 - *Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;*
 - *Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;*
 - *Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.*

Art.8 *Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de LA BRUYERE sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.*

Art 9 *L'animation de la Commission locale de développement rural de LA BRUYERE sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.*

Art.10 *Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.*

Titre III – Fonctionnement

Art.II *La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.*

Art.12 *Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*

Art.13 *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.*

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 *Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*

Art. 15 *Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.*

Art.16 *Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.*

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 *A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.*

Art.18 *Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.*

Art.19 *Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.*

Art.20 *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.*

Art.21 *Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.*

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.*

Titre V – Divers

Art.23 *Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.*

Art.24 *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.*

Art.25 *En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

de marquer son accord sur le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR repris ci-avant.

Article 2 : de transmettre le règlement d'ordre intérieur signé aux membres désignés de la CLDR.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ;

- à la Direction Générale de l’Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la ruralité et des cours d’eau – Monsieur Xavier DUBOIS, avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, zoning industriel à 1360 PERWEZ.

12. Développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées : convention entre le CPAS et l'Administration communale

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté Ministériel du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Attendu que, dans le cadre de cet arrêté ministériel, la Commune de La Bruyère s'est vu accordé une subvention s'élevant à 2776.13€ ;

Attendu que le CPAS met à disposition des citoyens un service de taxi social ; qu'il est susceptible d'être sollicité par des personnes fragilisées et / ou isolées afin d'assurer leurs transports vers les lieux de vaccination ;

Attendu qu'il y a donc lieu, comme le permet le pouvoir subsidiant, de rétrocéder une partie du subside, à concurrence de 1000 €, pour permettre au C.P.A.S. de La Bruyère d'effectuer gratuitement le transport des personnes isolées et/ou fragilisées vers les centres de vaccination ;

Qu'à cet effet, il est proposé une convention de partenariat entre le C.P.A.S. et la Commune de la Bruyère ;

Que la convention est reprise ci-dessous :

Convention de Partenariat relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées.

Entre d'une part,

La Commune de La Bruyère, rue des Dames Blanches n°1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Yves DEPAS et Monsieur Nicolas INGELRELST, respectivement Bourgmestre et Directeur général f.f. de la Commune ;

Et d'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale de La Bruyère, rue des Dames Blanches n°1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT et Monsieur Guillaume BAUWENS, respectivement Président et Directeur général du CPAS ;

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 2.

La seconde partie s'engage, via le taxi social, à développer le transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 3.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention : les moyens nécessaires sont détaillés comme suit : une redistribution au C.P.A.S. de la subvention octroyée par la Région Wallonne relative à l'arrêté Ministériel du 9 avril 2021 à concurrence d'un montant de 1.000,00 € couvrant une partie des frais de personnel et de fonctionnement.

Le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 4 :

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Comme pièce justificative, une copie de la convention liant les parties

contractantes sera à transmettre par voie électronique à l'adresse dtf.covid@aviq.be pour le 31 octobre 2021.

Article 5 :

Le C.P.A.S. s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

Article 6 :

La présente convention prend cours à la date de signature de celle-ci et couvre la période du 15 mars 2021 au 31 août 2021.

Fait à La Bruyère en double exemplaire, le 26 août 2021.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le CPAS,

Le Directeur général
G. BAUWENS

Le Président,
J.-M. TOUSSAINT

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,
Y. DEPAS

Le Directeur général f.f.
N. INGELRELST

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/07/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De confier la réalisation des activités subsidiées au CPAS de La Bruyère.

Article 2 : D'accepter la convention de partenariat entre le CPAS et l'Administration communale de La Bruyère, telle que reprise ci-dessus.

Article 3. De faire parvenir une copie de la convention signée à l'AVIQ, avant le 31/10/2021.

13. Création d'une crèche - Modification de l'objet - Avenant au contrat de base – approbation

Monsieur Laurent BOTILDE (MR) indique que son groupe soutient ce projet, qui ne peut être que bénéfique pour la Commune, depuis le début, et que son groupe politique votera donc en faveur de cet avenant

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment son article 111 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 31 (coopération horizontale non-institutionnalisée) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générale d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le C.P.A.S. de La Bruyère se voit gérer le dossier de création d'une crèche et d'un espace de consultation ONE en lieu et place de la Commune de La Bruyère ;

Attendu que préalablement à cette demande de reprise du dossier par le C.P.A.S., la Commune avait déjà avancé sur ce dossier. En effet, une convention de collaboration a été signée entre la Commune de La Bruyère et le B.E.P. (cf. décision du Conseil communal du 26/10/2017 "**Ancrage communal 2014-2016:Transformation d'un bâtiment:Section de Rhisnes:Partenariat avec le CPAS et le BEP:Convention:Approbation**") ;

Attendu qu'il est dès lors opportun que le B.E.P., ayant déjà analysé ce dossier en amont, puisse continuer à travailler sur ce dossier d'autant que celui-ci a réalisé l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction de la nouvelle administration communale et est l'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de cinq logements publics également situés dans le Parc ;

Attendu qu'il est proposé à cet effet la signature d'une convention tripartite entre le CPAS de La Bruyère, la Commune de La Bruyère et le B.E.P. modalisant la mission d'auteur de projet qui lui est confiée en vue de création d'une crèche dans le bâtiment annexé à l'Administration communale située à Rhisnes ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale du 20/05/2020 a approuvé cette convention ;

Attendu que le BEP a depuis lors proposé un avenant à cette convention afin d'y inclure les points suivants :

1. Modification de l'implantation de l'extension de la crèche (extension initialement prévue à côté de l'Administration communale) : la crèche restera finalement dans ses locaux actuels, en lieu et place des anciens bâtiments du CPAS, rue du Bois des Broux à Rhisnes.

2. Modification de la programmation (passage de 28 enfants à 35 enfants).

3. Réalisation des plans des meubles pour le change des enfants et le rangement des accessoires, rédaction du cahier des charges et consultation des entreprises.

Considérant que le coût forfaitaire initial des prestations du B.E.P. (facturé au CPAS) est de 30.189,50€ T.V.A.C. doit donc être revu et est augmenté de 16000 € ;

Que ce coût sera facturé en fonction des différentes étapes reprises dans l'annexe à la convention ;

Qu'il représente moins de 10% du coût total estimé des travaux (environ 600000€) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier la convention du BEP ainsi que son avenant, tel que repris en annexes de la délibération.

14. Réparation d'une partie du mur d'enceinte (phase 2) - Approbation décompte final - Référence : MG/05/2020

Monsieur Stephan Henry (MR) interroge l'Échevin des travaux, Mr Luc Frère, sur le coût total engagé pour la réparation du mur d'enceinte du parc communal.

Il s'interroge également sur la méthode de fonctionnement de ces travaux. Au lieu de les effectuer au fur et à mesure, il serait plus intéressant d'effectuer un scan du mur dans son entièreté, afin de pouvoir déterminer une fois pour toute toutes les réparations à effectuer.

Il demande aussi ce qu'il en est des couvres-mur qui n'ont, à ce jour, toujours pas été rejointoyés depuis 2019, de sorte que des dégâts risquent d'apparaître dès les premières gelées.

Pour ce qui est du coût actuel, Mr Luc Frère indique que 270.000,00 (+/-) ont déjà été engagés pour la réparation du mur d'enceinte. Il confirme également qu'un audit de l'ensemble du mur à bien été réalisé.

Concernant le rejointoiement des couvres murs, Mr Frère confirme qu'il s'agit d'un élément très important à effectuer rapidement. Malheureusement, si la Commune dispose bien des moyens techniques pour effectuer ce travail, les moyens humains restent limités et la priorité a été donnée à d'autres chantiers plus urgents ces derniers mois (notamment liés aux inondations).

Mr Frère précise, à ce sujet, que la plupart des ouvriers communaux ont accumulés, vu les catastrophes des derniers mois, un nombre considérable d'heures supplémentaires, qu'ils doivent pouvoir récupérer, en plus des congés annuels auxquels ils ont également bien évidemment droit. Mr Frère en profite également pour remercier ceux-ci pour tout le travail effectué.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du conseil communal du 11 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation d'une partie du mur d'enceinte (phase 2)" ;
Vu la décision du Collège communal du 13 août 2020 relative à l'attribution de ce marché à PROJECTS & CONSTRUCT SA, rue des Bouchers, 10 à 5190 Moustier-Sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé de 80.900,00 € HTVA, ou 97.889,00 € TVAC ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MG/05/2020 ;
Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2020 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 16 octobre 2020, rédigé par le Service Travaux ;
Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 123.619,65 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation € 82.640,50
Montant de commande € 80.900,00
Q en + + € 0,00
Q en - - € 0,00
Travaux supplémentaires + € 5.000,00
Montant de commande après avenants = € 85.900,00
Décompte QP (en plus) + € 16.265,00
Déjà exécuté = € 102.165,00
Total HTVA = € 102.165,00
TVA + € 21.454,65
TOTAL = € 123.619,65

Attendu que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 26,29 % ;
Attendu que cette hausse est due au fait que la dégradation du mur s'est accentuée entre le moment de l'élaboration du dossier et la réalisation des travaux ;
Attendu dès lors, que pour des raisons de sécurité, il était nécessaire de réfectionner cette partie hors aplomb dans les règles de l'art ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20191200) ;
Après en avoir délibéré.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 66/2021" du Directeur financier remis en date du 10/08/2021,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le décompte final du marché "Réparation d'une partie du mur d'enceinte (phase 2)", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 102.165,00 € HTVA, ou 123.619,65 € TVAC.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20191200).

15. Patrimoine communal : Remplacement du parc d'éclairage public communal - AGW EP-LA BRUYERE-325301-2020- Phase 1/1-261 points : Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 24 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention établie par ORES, fixant l'ensemble des modalités possibles d'intervention dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal de l'entité de La Bruyère;
Attendu que ce programme établi par ORES, qui débutera en 2019 et qui s'étalera jusqu'en 2029 inclus, couvre aussi bien les luminaires éligibles à l'OSP (ex: les armatures fonctionnelles) que les luminaires non éligibles à l'OSP (ex: les armatures non agréées ou les équipements de mise en valeur du patrimoine);
Attendu qu'il est prioritaire en 2019 d'effectuer le remplacement des luminaires équipés de lampes sodium basse pression (NaLP) et que pour décembre 2024, ORES doit avoir remplacé l'ensemble de ces luminaires qui constitue plus de 20% du parc total d'éclairage public géré par lui;
Attendu que dans ce cadre, la commune de La Bruyère est concernée par le remplacement de 261 luminaires en 2020;
Vu l'estimation budgétaire établie par ORES au montant total de 102.774,52 € Hors TVA avec une intervention OSP de 46.980,00€ Hors TVA soit un solde communal de 55.794,52€ Hors TVA (offre n° 20616197 du 23/11/2020, dossier CRONOS :352301);
Attendu que le montant total s'élève à 71.409,36€ + (Euro) 21% de TVA comprise, via le prêt ORES, en annuités constantes de 4.760,62€/an 21% de TVA comprise pendant 15 ans;
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 63/2021" du Directeur financier remis en date du 06/08/2021,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1:

De marquer son accord sur :

- le projet à réaliser par ORES, tel que décrit ci-dessus;
- les estimations budgétaires établies par ORES.

Article 2:

D'engager la dépense à l'article 426/731-53 20214212, du budget extraordinaire de l'exercice 2021 où un crédit de 5.000,00€ est inscrit.

Article 3:

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4:

De transmettre la présente décision à ORES , Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur pour suite voulue.

16. Remplacement châssis école Emines - Approbation décompte final - Référence : MG/18/2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 28 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement châssis école Emines" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à PROJECTS & CONSTRUCT SA, rue des Bouchers, 10 à 5190 Moustier-Sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé de 88.450,00 € HTVA, ou 93.757,00 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MG/18/2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2020 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 27 août 2020, rédigé par le Service Travaux ;

Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 111.724,00 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 89.622,00
Montant de commande		€ 88.450,00
A déduire (en moins)	-	€ 300,00
Décompte QP (en plus)	+	€ 17.250,00
Déjà exécuté	=	€ 105.400,00
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 105.400,00
TVA	+	€ 6.324,00
TOTAL	=	€ 111.724,00

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 19,16 % ;

Considérant que cette hausse est due au fait que le remplacement de cinq éléments de menuiserie situés sur la façade avant (côté rue) n'était pas prévu mais qu'en cours d'exécution du chantier, celui-ci s'est avéré nécessaire pour l'étanchéité et l'harmonie du projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197201) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Après en avoir délibéré.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 67/2021" du Directeur financier remis en date du 10/08/2021,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le décompte final du marché "Remplacement châssis école Emines", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 105.400,00 € HTVA, ou 111.724,00 € TVAC.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197201).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

17. Approbation de la dépense : Travaux de réfection du carrelage classe n°1 - Ecole d'Emines - Urgence impérieuse

Mr Luc Frère, Échevin des Travaux, tient à remercier publiquement tout le personnel ouvrier communal pour le travail effectué ces derniers mois suite aux inondations.

Mr Yves Depas, Bourgmestre, remercie également tous les intervenants externes, sociétés privées, bénévoles, autres services publics, pour l'aide apportée

Mr Grégory Charlot, Président du Conseil communal, indique que si les dégâts sont importants à la Bruyère, ce n'est cependant rien à côté de certaines communes qui ont été totalement dévastées, et auxquelles il apporte tout son soutien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 et suivants, ainsi que l'article L1311-1 et suivants ;

vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1,1^ob (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le Pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures , notamment l'article 90,1^o; relatif à la passation des marchés publics

Vu les pluies exceptionnelles qui se sont abattues sur le territoire de notre commune en juillet 2021 et qui ont entraînés d'importantes inondations;

Attendu que certaines infrastructures ont été sinistrées et en particulier, l'école d'Emines;

Attendu dès lors que par souci de sécurité et afin de remédier à pareille situation, il est urgent et nécessaire de procéder au remplacement du carrelage de la classe n°1 à Emines, la rentrée scolaire étant très proche;

Attendu que dans ces conditions, et suivant l'article L1222-3, & 1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière de passation et de fixation des conditions du marché ; que la décision du Collège doit néanmoins être communiquée au Conseil communal qui en prendra acte lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu qu'après le passage de la société Ethias (assurances), sur les lieux et au vu de leur rapport, il apparait que celle-ci a décidé de prendre en charge tout les frais résultant de ce sinistre ;

Vu l'offre établie par la SA PROJECTS CONSTRUCT de Moustier-sur-Sambre au montant de 25.582,00€ Hors TVA ou 27.116,92€ TVAC;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 11 août 2021;

Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Considérant que l'article L1311-5, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit cependant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Que l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose quant à lui que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que cette dépense est bien réclamée par des circonstances impérieuses et imprévisibles;

Considérant que, sous réserve d'approbation du devis, le crédit sera intégré dans la prochaine modification budgétaire;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 75/2021" du Directeur financier remis en date du 24/08/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 12 août 2021 par laquelle le Collège a, d'initiative, exercé les compétences du Conseil communal en matière de passation et de fixation des conditions du marché afin d'effectuer des travaux des traux de réfection du carrelage de la classe n°1 de l'école d'Emines ;

Article 2 : D'approuver la dépense pourvue, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par le Collège communal en raison des circonstances impérieuses et imprévues ayant exigé une solution rapide ne permettant pas de passer préalablement par le Conseil communal .

18. Approbation de la dépense : Travaux de nettoyage, remplacement de la chaudière et cuve à mazout et traitement du mazout - Ecole d'Emines - Urgence impérieuse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 et suivants, ainsi que l'article L1311-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1,1°b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le Pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1°; relatif à la passation des marchés publics

Vu les pluies exceptionnelles qui se sont abattues sur le territoire de notre commune en juillet 2021 et qui ont entraînés d'importantes inondations;

Attendu que certaines infrastructures ont été sinistrées et en particulier, l'école d'Emines;

Attendu qu'effectivement la cave de l'école a été complètement immergée, provoquant des dommages irréparables à la chaufferie;

Attendu qu'un démontage complet de l'installation de la chaufferie existante (chaudière, brûleurs etc) s'impose;

Attendu dès lors que par souci de sécurité et afin de remédier à pareille situation, il est urgent et nécessaire de procéder au remplacement de la chaudière mazout en fonte classique, d'une régulation climatique, d'un brûleur mazout et autres pièces, la rentrée scolaire étant très proche;

Attendu qu'il est également nécessaire de procéder à la vidange, nettoyage complet de la citerne à mazout et des conduites;

Attendu qu'il est aussi impératif de procéder au remplacement de la conduite gaz extérieur arrachée lors de l'effondrement du mur de retenue des terres en blocs béton ;

Attendu qu' un nettoyage complet de l'ensemble de la chaufferie par l'enlèvement des boues, nettoyage des murs et du sol, manutention (accessibilité réduite) et évacuation des déblais en décharge agréée est obligé ;

Attendu que dans ces conditions, et suivant l'article L1222-3, & 1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière de passation et de fixation des conditions du marché ; que la décision du Collège doit néanmoins être communiquée au Conseil communal qui en prendra acte lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu qu'après le passage de la société Ethias (assurances), sur les lieux et au vu de leur rapport, il apparait que celle-ci a décidé de prendre en charge tout les frais résultant de ce sinistre ;

Vu l'offre établie par la société ATOM'Z Constructions à Jumet au montant de 34.840,00€ Hors TVA soit 36.930,40€ TVAC;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 11 août 2021;

Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Considérant que l'article L1311-5, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit cependant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Que l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose quant à lui que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que cette dépense est bien réclamée par des circonstances impérieuses et imprévisibles;

Considérant que, sous réserve d'approbation du devis, le crédit sera intégré dans la prochaine modification budgétaire;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 74/2021" du Directeur financier remis en date du 24/08/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 12 août 2021 par laquelle le Collège a, d'initiative, exercé les compétences du Conseil communal en matière de passation et de fixation des conditions du marché afin d'effectuer des travaux de nettoyage, de remplacement de la cuve et de la chaudière à mazout, de traitement du mazout et de remplacement de la conduite de gaz extérieur arrachée ;

Article 2 : D'approuver la dépense pourvue, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par le Collège communal en raison des circonstances impérieuses et imprévues ayant exigé une solution rapide ne permettant pas de passer préalablement par le Conseil communal

19. Approbation de la dépense : Travaux de nettoyage de la seconde cave - Ecole d'Emines - Urgence impérieuse

Vu l'urgence, votée à l'unanimité par les membres présents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-1 et suivants ;

vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1,1°b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le Pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures , notamment l'article 90,1°; relatif à la passation des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal de La Bruyère du 28 mars 2019 portant "Délégation du Conseil vers le Collège et l'Administration" de ses compétences en matière de marchés publics ;

Que, pour les marchés relevant du Service Extraordinaire, les compétences du Conseil vers le Collège sont déléguées pour les marchés allant jusque 15.000,00 € ;
Vu la décision du Collège communal du 26 août 2021 ayant pour objet "Travaux de nettoyage de la seconde cave - Ecole d'Emines : approbation offre : decision" ;
Vu les pluies exceptionnelles qui se sont abattues sur le territoire de notre commune en juillet 2021 et qui ont entraînés d'importantes inondations;
Attendu que certaines infrastructures ont été sinistrées et en particulier, l'école d'Emines;
Attendu dès lors que par souci de sécurité et afin de remédier à pareille situation, il est urgent et nécessaire de procéder au nettoyage complet de la seconde cave par enlèvement des boues, nettoyage des murs et du sol à la haute pression, manutention (accessibilité réduite) et évacuation des déblais en décharge agréée, la rentrée scolaire étant très proche ;
Attendu qu'après le passage de la société Ethias (assurances), sur les lieux et au vu de leur rapport, il apparait que celle-ci a décidé de prendre en charge tout les frais résultant de ce sinistre ;
Vu l'offre établie par la société ATOM'Z Constructions à Jumet au montant de 4.160,00€ Hors TVA soit 4.409,60€ TVAC;
Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;
Considérant que l'article L1311-5, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit cependant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;
Que l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose quant à lui que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;
Considérant que cette dépense est bien réclamée par des circonstances impérieuses et imprévisibles;
Considérant que, sous réserve d'approbation du devis, le crédit sera intégré dans la prochaine modification budgétaire;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la dépense pourvue, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par le Collège communal en raison des circonstances impérieuses et imprévues ayant exigé une solution rapide ne permettant pas de passer préalablement par le Conseil communal .

20. Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Référence : MG/25/2021

Mr Eddy Fabulus (MR) s'étonne du fait que cet audit, qui coutera de l'argent public, intervienne après la réalisation de la piste cyclable faisant la jonction entre Villers-lez-Heest et Warisoulx. Que se passera t'il si l'audit venait à déterminer que cette piste cyclable n'était pas opportune, pas adaptée ou mal réalisée ? Ca serait dans ce cas un gaspillage d'argent public.

Il indique également que vu toutes les couches de peinture rouge mises afin de bien identifier la piste cyclable, les grilles des avaloirs n'ont pas pu être soulevées lors des inondations.

Mr Thibaud Bouvier (MR) s'étonne quant à lui qu'il faille passer par un bureau d'étude pour utiliser ce subside. Il indique également que la piste Villers-Warisoulx est, pour lui, un

gaspillage d'argent public. Il indique qu'elle aurait coûté près de 100.000,00 € pour un résultat décevant.

Mme Rachelle Vafidis, Echevine de l'Urbanisme et de la Mobilité, rappelle tout d'abord qu'il s'agit d'une piste cyclable "suggérée", ce qui est différent d'une piste cyclable officielle. Elle précise également que le coût de 100.000,00 € est erroné, et qu'elle n'a coûté que 59.000,00 €. Les 100.000,00 € évoqués comprennent également les travaux devant être effectués autour de l'église de Warisoulx.

De plus, la liaison Villers-Warisoulx a été réalisée après réunions entre le GRACQ La Bruyère, un représentant de la Zone de Police responsable de la question mobilité, des représentants communaux et des membres de l'administration, dont le conseiller en mobilité nouvellement formé.

Elle rappelle également que pour pouvoir utiliser le subside de 300.000,00 € reçu dans le cadre de la désignation "Commune Pilote Wallonie Cyclable", il est obligatoire pour la Commune de passer par un audit officiel, et donc de désigner un auditeur. Il s'agit d'une condition imposée par la Région.

Concernant la problématique des égouts, Mme Vafidis indique que ce problème lui a été communiqué, et que le service des travaux sera particulièrement attentif à ce sujet lors de la réception définitive, qui aura lieu après la fin des travaux encore en cours

Tout le monde s'accorde cependant pour dire que cette manière de fonctionner et que des conditions de ce genre lors de l'octroi de subsides par la Région est malheureux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

"Vu la décision du Collège Communal du 12 septembre 2019 concernant l'enclenchement de la fiche-projet n°1.10 du PCDR de La Bruyère ;

Attendu que cette fiche concerne la mise en place d'un Plan de Mobilité Communal (PCM en abrégé) ;

Attendu que Monsieur Fabrice LAMBOTTE, Responsable du pôle cadre de vie, réussi la formation de Conseiller en Mobilité en vue d'embrasser cette fonction ;

Vu le travail entamé par le groupe mobilité interne à la CCATM concernant l'amélioration de la mobilité douce sur le territoire de la Commune et ses liaisons inter-villages ;

Vu l'appel lancé par la Région wallonne aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Attendu qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Attendu que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Attendu que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000 € ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant assumé par la Commune ;

Attendu qu'en séance du 17 septembre 2020, le Collège a décidé d'informer l'Administration régionale que la commune de La Bruyère est particulièrement intéressée par l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ; que la candidature a été transmise dans le délai imparti ;

Attendu qu'en date du 25 mai 2021 le SPW a notifié la désignation de la Commune comme étant "Commune pilote Wallonie cyclable";

Attendu que dans le cadre de ladite opération, il est exigé la réalisation d'un audit cyclable ;"

Considérant le cahier des charges N° MG/25/2021 relatif au marché "Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € HTVA, ou 29.999,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article **421/733-60** (n° de projet 20214209) et sera financé par subsides et par le fonds de réserve extraordinaire

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 août 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé N° 69/2021" du Directeur financier remis en date du 11/08/2021,

DECIDE par 9 voix pour (PS, D&D, Ecolo) et 6 voix contre (MR) :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° MG/25/2021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € HTVA, ou 29.999,99 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article **421/733-60** (n° de projet 20214209)

Monsieur Jean-François MARLIERE quitte la séance avant la discussion du point.

21. IMIO : Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 : Décision.

Jean-François Marlière (MR) sort de séance au début de l'examen de ce point

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, que l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1.- D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2.- De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMiO du 28 septembre 2021,

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22. Patrimoine Communal : Vente d'un terrain : Section de Villers-lez-Heest - Projet de compromis de vente - Lot 2: Approbation

Attendu que le 28 mars 2019, il décidait de financer partiellement la construction de la nouvelle Administration communale par la vente de divers biens immeubles appartenant au domaine privé de la Commune ;

Attendu qu'en séance du 2 juillet 2020, il décidait de procéder à la mise en vente d'une parcelle d'une contenance de 82 a 93 ca située à La Bruyère, 6ème Division (Villers-Lez-Heest), section A n° 281 ;

Qu'il a été décidé de recourir à la mise en vente via la procédure en gré à gré ;

Que le rapport d'expertise dressé par le géomètre Mr Francis Collot estimait la valeur de cette parcelle à 358.000 € ; Que le Conseil a donc fixé la valeur minimale de vente à 358.000 € ;

Attendu que la parcelle était située pour partie en zone agricole (39 a 88 ca) et pour partie en zone d'habitat à caractère rural (43 a 55 ca) ;

Qu'elle a donc fait l'objet d'une division en 2 lots correspondants aux affectations urbanistiques précitées ;

Attendu que ces surfaces sont grevées d'un bail à ferme, ce qui implique que l'agriculteur dispose d'un droit de préemption qu'il pourra exercer dès la signature du présent compromis de vente ;

Vu les modalités de mise en vente et d'affichage de la mise en vente approuvées par le Collège communal du 28 janvier 2021 ;

Attendu que la mise en vente en gré à gré a eu lieu entre le 5 et le 31 mai 2021, et que les offres devaient parvenir sous pli fermé à l'administration communale pour le 31 mai 2021 au plus tard ;

Attendu qu'une seule offre est parvenue pour la parcelle en zone agricole, pour un montant de 30.000 €, au nom de Mr Christophe SOUMOY et Mme Béatrice BERNIER ;

Vu le projet de compromis de vente rédigé par le notaire Denis GREGOIRE dont l'étude est située Rue de Bas-Oha, 252 à 4520 Moha (Wanze) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis Réserve "référéncé N° 61/2021" du Directeur financier remis en date du **06/08/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le compromis de vente rédigé par le notaire Denis Gégroire relatif à la vente de la partie de parcelle située à La Bruyère, 6ème Division (Villers-Lez-Heest), section A n° 281 partie, en zone agricole (39 a 88 ca), pour un montant de 30.000 €, sous la condition suspensive d'exercice de son droit de préemption par le titulaire du bail à ferme ;

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour signer le compromis de vente.

23. Patrimoine Communal : Vente d'un terrain : Section de Villers-lez-Heest - Projet de compromis de vente - Lot 1 : Approbation

Attendu que le 28 mars 2019, il décidait de financer partiellement la construction de la nouvelle Administration communale par la vente de divers biens immeubles appartenant au domaine privé de la Commune ;

Attendu qu'en séance du 2 juillet 2020, il décidait de procéder à la mise en vente d'une parcelle d'une contenance de 82 a 93 ca située à La Bruyère, 6ème Division (Villers-Lez-Heest), section A n° 281 ;

Qu'il a été décidé de recourir à la mise en vente via la procédure en gré à gré ;

Que le rapport d'expertise dressé par le géomètre Mr Francis Collot estimait la valeur de cette parcelle à 358.000 € ; Que le Conseil a donc fixé la valeur minimale de vente à 358.000 € ;

Attendu que la parcelle était située pour partie en zone agricole (39 a 88 ca) et pour partie en zone d'habitat à caractère rural (43 a 55 ca) ;

Qu'elle a donc fait l'objet d'une division en 2 lots correspondants aux affectations urbanistiques précitées ;

Attendu que ces surfaces sont grevées d'un bail à ferme, ce qui implique que l'agriculteur dispose d'un droit de préemption qu'il pourra exercer dès la signature du présent compromis de vente ;

Vu les modalités de mise en vente et d'affichage de la mise en vente approuvées par le Collège communal du 28 janvier 2021 ;

Attendu que la mise en vente en gré à gré a eu lieu entre le 5 et le 31 mai 2021, et que les offres devaient parvenir sous pli fermé à l'administration communale pour le 31 mai 2021 au plus tard ;

Attendu qu'une seule offre est parvenue pour la parcelle en zone d'habitat à caractère rural, pour un montant de 431.000 €, au nom de la SPRL MB IMMO ;

Vu le projet de compromis de vente rédigé par le notaire Denis GREGOIRE dont l'étude est située Rue de Bas-Oha, 252 à 4520 Moha (Wanze) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 60/2021" du Directeur financier remis en date du **06/08/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le compromis de vente rédigé par le notaire Denis Gégoire relatif à la vente de la partie de parcelle située à La Bruyère, 6ème Division (Villers-Lez-Heest), section A n° 281 partie, en zone d'habitat à caractère rural(43 a 55 ca), pour un montant de 431.000 €, sous la condition suspensive d'exercice de son droit de préemption par le titulaire du bail à ferme ;

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour signer le compromis de vente.

24. CPAS et Administration communal - Approbation du règlement de télétravail

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Attendu que la loi précitée impose aux Administrations communales de se doter d'un règlement de travail depuis le 01 juillet 2003 ;

Attendu que dans une perspective de synergie, le C.P.A.S. et l'Administration communale proposent de centraliser l'ensemble des informations prévues dans le règlement de travail au sein d'un document unique, d'autant que le personnel du CPAS et de la Commune sont physiquement regroupés au sein d'une même Maison communale ;

Vu le règlement de travail commun approuvé par le Conseil communal du 14 mai 2020 ;

Attendu que la crise sanitaire du Covid-19 a forcé les administrations publiques à recourir de manière massive au télétravail ;

Que ce mode de fonctionnement, si bien encadré, présente des avantages certains tant pour l'employeur que pour le travailleur ;

Attendu que le projet de règlement de télétravail commun a été validé par le Collège Communal du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de concertation Commune/CPAS le 11 août 2021 ;

Attendu que le Comité de négociation syndicale s'est réuni le 12 juillet 2021 et a approuvé le projet de règlement de télétravail ; Qu'aucun représentant d'une organisation syndicale ne s'est cependant présenté à cette réunion ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis Réservé "référéncé N° 76/2021" du Directeur financier remis en date du **24/08/2021**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement de télétravail tel que repris en annexe de la délibération.

Article 2 : De communiquer le règlement de télétravail à la tutelle régionale pour approbation.

Article 3 : De communiquer ce règlement de télétravail au bureau régional du contrôle des lois sociales dans les 8 jours de son entrée en vigueur.

Article 4 : De communiquer le règlement de télétravail à tous les agents de l'Administration communale, dès son entrée en vigueur.

25. Renouvellement des Conseils Cynégétiques - Conseil Cynégétique de Hesbaye - Candidature d'un représentant communal

Mr Stephan Henry (MR) indique que le Conseil cynégétique de Hesbaye ne couvre qu'une infime partie du territoire communal, et qu'il n'est donc pas pertinent d'y envoyer un représentant.

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que conformément à l'article 5, 4°, a) de l'AGW précité, les Conseils Cynégétiques sont notamment composés par "*au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie*" ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Union des Villes et Communes relatif au Conseil Cynégétique de Hesbaye ;

Considérant que que l'éventuelle candidature d'un membre du Conseil communal de La Bruyère doit être transmise pour le 13 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant que le Conseil cynégétique de Hesbaye ne couvre qu'une infime partie du territoire communal ;

Qu'il n'est donc pas pertinent d'envoyer une candidature à l'UVCW

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas présenter de candidat pour le renouvellement du Conseil Cynégétique de Hesbaye

26. Point supplémentaire

Point supplémentaire portant sur les inondations survenues à la suite des fortes intempéries sur le territoire de notre commune, adressé au Collège. (Déposé par le Groupe MR)

Notre commune a été touchée de plein fouet, par les intempéries du 15 juillet et du 24 juillet derniers, avec comme conséquences de nombreux dégâts.

Dans ce cadre, pourriez-vous nous présenter l'évaluation des dégâts ? Pourriez-vous faire le point sur l'impact joué par les différents aménagements réalisés ces dernières années ? Qu'est-il ressorti de vos visites sur le terrain ? Quelles sont les points critiques identifiés ? Quelles sont les différentes démarches entreprise par le Collège dans ce dossier ? Quelle sera le rôle du nouveau service prévention inondations ?

Réponses

Mr Yves DEPAS - Bourgmestre :

Mr le Bourgmestre commence par remercier tout le monde à la suite de l'énorme élan de solidarité.

Pour ce qui est de la lutte contre les inondations, beaucoup de choses ont déjà été mises en place, mais les choses vont encore s'accélérer car il a été remarquer que des endroits à priori "sûrs" ont été impactés, et que d'autres lieux plus sensibles ont été épargnés.

Une "Task Force" spéciale au sein de l'Administration, composée de 3 ETP, a été mise en place pour une durée minimale de 6 mois. Celle-ci est chargée d'analyser en détail la situation et de proposer des solutions concrètes pour pallier les problèmes constatés. Un rapport sera effectué par le responsable de cette équipe lors d'un prochain Conseil communal.

Il existe cependant un certain nombre de freins qui empêchent d'avancer aussi vite que souhaité. En effet, les moyens financiers ne sont pas suffisants, et un certain nombre d'accords avec des propriétaires privés restent à trouver.

Plusieurs visites ont cependant déjà eu lieu sur le terrain, notamment en compagnie du Commissariat à la reconstruction, du SHER, du STP et du GISER.

Parmi les pistes de solutions trouvées il y a le fait de créer un certain nombre de zones d'immersion temporaires, sur des terrains privés. 6 zones ont été identifiées et les accords doivent encore être trouvés ou finalisés avec les propriétaires.

Certains travaux pourront cependant commencer rapidement, notamment au niveau de Bovesse (à la rue du Ruisseau - Lieu-dit "Petite Campagne - et à la rue du Vieux Chateau).

Il convient de se coordonner avec la Ville de Gembloux, car certains ruissellements arrivent de cette Commune. Une rencontre a ainsi eu lieu le matin même avec le Bourgmestre de Gembloux au niveau du Vieux chemin des Isnes.

Un accord verbal a également été trouvé avec un propriétaire pour effectuer des ouvrages destinés à protéger la Rue Royale des écoulements venant de la Rue du Spinoy.

Tous ces travaux vont prendre du temps. Beaucoup a cependant déjà été fait en urgence avec des sociétés privées en raison du manque de moyens techniques et humains.

Au total, ce sont près de 60 terrains et/ou immeubles ont été impactés par les inondations, et 7 personnes ont dû être relogées.

Il conviendra également, dans le futur, d'être plus vigilants dans les demandes de permis d'urbanisme. Il a également été constaté que certains particuliers avaient, volontairement ou pas, déviés des axes de ruissellement ce qui a amplifié certaines situations. Des enquêtes afin de déterminer les responsabilités devront être menées.

De nouvelles directives de la Région Wallonne sont également attendues, afin de pouvoir aider le service urbanisme dans le traitement de ses dossiers.

En plus des dégâts chez des propriétaires privés, un certain nombre d'ouvrages public a également été impacté, notamment 2 ponts (+/- 200.000€ de dégâts), l'école d'Emines, des avaloirs et des canalisations, etc...

Pour que les choses soient bien faites, il convient également de prendre un certain nombre de paramètres, tant au niveau du lieu des ouvrages à réaliser, du cubage nécessaire afin qu'ils soient efficaces, etc... Des marchés publics devront enfin être lancés afin de réaliser les travaux décidés, ce qui prendra encore un certain temps.

Mr Luc FRERE - Échevin des travaux :

Il ne faut pas oublier non plus que les ouvriers communaux sortaient d'une période très éprouvante avec le Covid, et qu'ils ont dû immédiatement enchaîner avec les inondations. Ils vont maintenant devoir récupérer leurs heures supplémentaires prestées sans compter, et il y en a énormément. Il faudra rajouter cela aux congés annuels et autres maladies, ce qui fait que le Service Travaux risque d'être en équipe réduite pendant un certain temps.

Ils ont de plus énormément de missions. Il y a en effet + de 280km de voiries à entretenir, en plus de tous les bâtiments et ouvrages publics.

Une aide du privé sera essentielle pour pouvoir faire face à toutes ces missions.

Tout ce qui a déjà pu être fait l'a été, mais c'est impossible d'aller plus vite

Mr Yves DEPAS - Bourgmestre :

Les circonstances ont également fait que la Zone de secours NAGE n'a pas pu intervenir à La Bruyère durant les inondations, donc ce sont les équipes communales qui ont dû gérer le tout sans forcément être équipé pour. C'est regrettable car la Commune finance une zone de secours spécifiquement pour ce genre de mission, mais celle-ci était bloquée dans une autre commune vu l'ampleur des inondations.

Il est également dommage que la protection civile n'existe plus comme elle existait avant. Trop de responsabilités sont transférées aux Communes, sans pour autant augmenter leurs moyens.

Il serait intéressant que la Région Wallonne mette en place un système de protection civile en collaboration avec les Communes, pour pouvoir palier à ce genre de catastrophe.

Mr Laurent BOTILDE - Chef de groupe MR :

Merci pour les différentes réponses apportées, et tout le monde est d'accord sur le fait qu'il y a des priorités et que tout ne pourra pas être fait d'un coup, ni même avant la fin de cette législature.

Il sera en effet nécessaire d'étaler tout cela dans le temps. Toute future majorité communale devrait donc garder un poste budgétaire spécifique pour les inondations.

Une réflexion sur l'aménagement du territoire devrait également être menée.

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

NICOLAS INGELRELST.

YVES DEPAS.